

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CTV concernant *Canada AM* (illustration d'un meurtre)

(Décision CCNR 93/94-0071)

22 juin 1994

M. Barrie (présidente), S. Fish, P. Fockler, D. Luzzi, R. Stanbury

---

**LES FAITS**

Dans le contexte de l'émission *Canada AM* diffusée le 12 novembre 1993, le bulletin de 8 h 30 relatait le meurtre d'un prêtre à Montréal. Pendant la lecture de la nouvelle, on voyait une image se profiler en surimpression. Elle représentait une arme de poing et le contour d'un cadavre esquissé à la craie comme cela se fait dans la police pour délimiter l'endroit où une victime a été abattue.

Le Conseil canadien des normes de la radiodiffusion (CCNR) a reçu une plainte datée du 22 novembre 1993 d'abord adressée au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), lequel l'a fait suivre au CCNR le 24 novembre. Le plaignant signalait que le prêtre avait été étranglé et que les armes à feu n'avaient rien à voir avec ce meurtre. Il estimait que cette image trompeuse communiquait une fausse information aux téléspectateurs. Selon lui, l'utilisation d'une arme rendait la nouvelle plus sensationnelle. Dans ses mots, [traduction] « si on ne s'est pas servi d'une arme pour commettre le crime, il ne devrait pas y en avoir une sur l'image pour sensationnaliser la nouvelle et susciter des peurs injustifiées dans l'auditoire ».

Le plaignant a fait allusion à une autre situation semblable qui se serait produite le mois précédent, mais pour laquelle il ne pouvait pas donner une référence précise. Dans les circonstances, faute de pouvoir visionner une bande-témoin, le conseil régional n'a pas été en mesure d'examiner la seconde partie de la plainte. Le public doit savoir que le CCNR exige qu'une plainte porte sur une émission *précise* afin que 1) le Conseil puisse évaluer la plainte et 2) le radiodiffuseur puisse répondre sur des points précis.

La vice-présidente de CTV aux communications de l'entreprise a répondu au plaignant le 8 janvier 1994. Elle explique dans sa lettre qu'elle s'est entretenue avec la productrice exécutive de *Canada AM* concernant les deux plaintes en question.

[traduction]

Elle reconnaît que dans le cas des deux meurtres dont vous parlez, les images étaient inappropriées puisque les armes à feu n'étaient pas en cause. Votre lettre a été discutée avec l'équipe de *Canada AM* et tout le monde est conscient de vos commentaires et de l'erreur qui a été commise dans les deux cas quant au choix de la représentation graphique.

L'équipe des nouvelles chez CTV travaille très fort pour voir à ce que les nouvelles soient rapportées de façon exacte et juste, aussi bien dans le texte qui est lu que dans les images projetées sur CTV News et *Canada AM*. Le réseau se conforme au *Code volontaire de l'ACR concernant la violence*, récemment approuvé. Le sensationnalisme ne fait pas partie des objectifs de notre couverture de l'actualité. En revanche, dans l'intérêt de son auditoire, CTV se refuse à édulcorer la réalité. Le traitement responsable de l'information est notre objectif principal et nous sommes particulièrement vigilants quand le récit implique un acte de violence.

La réponse de CTV n'ayant pas satisfait le plaignant, celui-ci s'est adressé de nouveau au CCNR en demandant à ce que l'affaire soit portée à l'examen du conseil régional. Dans la lettre d'accompagnement (daté du 14 décembre), il dit qu'en tant que propriétaire d'une arme à feu, il est offensé par l'utilisation d'une arme de poing pour symboliser un meurtre :

Ce genre d'émission porte préjudice aux propriétaires légitimes d'armes à feu. Je ne souhaite pas être considéré comme un meurtrier ou un criminel du fait que je détiens une arme.

## LA DÉCISION

Le CCNR a examiné la plainte à la lumière des dispositions de l'article 6 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et de l'article 3 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT), dont les textes suivent :

### *Code de déontologie de l'ACR, Article 6*

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiées comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

### *Code de déontologie de l'ACDIRT, Article 3*

Les journalistes de la radio et de la télévision ne chercheront pas à sensationnaliser leurs reportages, et résisteront aux pressions, internes comme externes, les incitant à agir ainsi. Ils ne biaiseront pas la nouvelle. Ils n'emploieront pas les techniques de montage pour modifier, dans leurs entrevues, le sens des propos des personnes interviewées.

Le Conseil régional a lu toute la correspondance afférente et a regardé une bande de l'émission en question. Il n'a décelé dans cette émission aucune infraction aux codes.

Bien que le réseau ait reconnu lui-même que la représentation d'une arme à feu dans le contexte était inapproprié étant donné qu'aucune arme n'était intervenue dans la cause du décès, il ne s'ensuit pas nécessairement une violation des dispositions du code. Pour que le CCNR en vienne à cette conclusion, il aurait fallu qu'il constate que la nouvelle avait été rapportée de manière inexacte ou de façon à créer du sensationnalisme. Aucune de ces caractéristiques n'a été relevée dans le cas présent.

Tout d'abord, la lectrice de nouvelles a *entamé* son reportage en disant : [traduction] « La mort par étranglement d'un prêtre à Montréal, le Révérend [...], a intensifié la crainte parmi la population gaie de la ville que quelqu'un traque et tue des homosexuels. » Bien que le graphique utilisé ait montré une arme de poing, le Conseil régional était d'avis que l'arme a servi de *symbole* du crime et non pour indiquer le moyen du meurtre. La lectrice a dissipé *tout* doute à cet égard dès les quatre premiers mots qu'elle a prononcés, à savoir « la mort par *étranglement* ». Autre que l'absence d'un graphique de fond, les membres du Conseil avaient de la difficulté à s'imaginer une illustration générale d'un étranglement. Par conséquent, le Conseil n'a pas estimé que l'utilisation de cette représentation graphique, étant donné le texte du bulletin de nouvelles, pouvait être considérée comme une information inexacte ou trompeuse au regard des dispositions de l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*.

De plus, le Conseil n'a pas considéré que cette illustration graphique avait eu pour effet de sensationnaliser le meurtre, lequel était à lui seul suffisamment horrifiant, sans penser au *moyen* utilisé pour assassiner le prêtre. Par conséquent, le Conseil n'a pas jugé que l'emploi du graphique pouvait être considéré comme du sensationnalisme qui enfreindrait l'article 3 du *Code de déontologie de l'ACDIRT*.

Bien que les membres du Conseil comprennent que le plaignant soit troublé à l'idée d'être logé à la même enseigne qu'un meurtrier parce qu'il possède une arme à feu, il n'y a aucune *raison* à leur avis pour que le public tire cette même conclusion. Les points soulevés par la nouvelle se situaient bien au-delà du mode utilisé pour assassiner le prêtre. On pouvait penser aux meurtres en série, à la capacité de la police à résoudre ce crime, à l'homosexualité et à d'autres délicates questions de cette nature. Si le meurtre avait été perpétré avec une arme à feu, il est peu probable que le fait aurait compté pour beaucoup dans cette liste de préoccupations. En fait, s'il avait été commis avec une arme, il est peu probable que les propriétaires légitimes d'armes à feu auraient été pointés du doigt et traités de meurtriers ou de criminels. C'est ce qui amène le conseil à conclure que le plaignant et d'autres propriétaires d'arme à feu ne peuvent pas raisonnablement s'estimer lésés par le bulletin de nouvelles de Canada AM.

En plus examiner les dispositions du code, le conseil régional s'est demandé si la réponse du télédiffuseur au plaignant avait été adéquate. Le mandat de conciliation du Conseil comme le décrit le *Manuel* du CCNR a été pris en considération et réaffirmé à maintes occasions par les conseils de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, dans les décisions *CFOX-FM concernant l'émission Larry and Willie* (Décision CCNR 92/93-0141, 30 août 1993), *CHTZ-FM concernant l'émission matinale* (Décision CCNR 92/93-0148, 26 octobre 1993), *CFTO-TV concernant un bulletin de nouvelles (Pollution)* (Décision CCNR 92/93-0178, 26 octobre 1993) et *CIII-TV concernant Mighty Morphin Power Rangers* (Décision CCNR 93/94-0270 et -0277, 24 octobre 1994 entre autres. Dans l'affaire *CFOX-AM concernant l'émission Larry and Willie*, le Conseil de la Colombie-Britannique a déclaré :

Le CCNR est également conscient d'une responsabilité plus large que celle de veiller au respect des normes préconisées par les trois codes d'application volontaire arrêtés par l'ACR, notamment celle d'encourager le dialogue entre les radiodiffuseurs et leurs auditeurs et téléspectateurs.

[...]

Par conséquent, le Conseil estime que lorsqu'il s'agit de régler une plainte, son mandat lui confère entièrement l'autorité d'évaluer non seulement la plainte à la lumière des normes des divers codes de son ressort, mais aussi d'évaluer la façon dont le radiodiffuseur a répondu à la plainte faite par le téléspectateur ou l'auditeur.

Dans ce cas, le conseil régional estime que la réponse faite au plaignant par la vice-présidente aux communications de l'entreprise de CTV, ainsi que les démarches prises au sein de l'équipe de *Canada AM*, ont démontré la courtoisie et l'empressement du télédiffuseur à remplir son obligation de répondre au plaignant.

*La présente décision sera tenue pour un document public dès sa publication par le CCNR et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.*